

Marie Moret au directeur de la Banque cantonale de Berne, 28 octobre 1898

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteInv. n° 1999-09-60

Collation4 p. (28r, 29v, 30r, 31r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret au directeur de la Banque cantonale de Berne, 28 octobre 1898, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/53407>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [28 octobre 1898](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Banque cantonale de Berne](#)

Lieu de destination Berne (Suisse)

Description

Résumé À propos de l'acquittement de droits de timbre sur les titres suisses détenus par Marie Moret : elle envoie à la banque les documents obtenus auprès d'un « agent de l'enregistrement français » [monsieur Moulin à Épernay]. Sur l'erreur de date du certificat de dépôt des obligations Fribourg et Soleure de Marie Moret : 1888 au lieu de 1887. À propos des obligations Jura-Berne-Lucerne et Jura Simplon, et du rachat des chemins de fers par la Confédération helvétique. Remercie la banque des informations contenues dans sa lettre du 21 octobre 1898. La lettre est suivie de la copie d'une notice détaillant les modalités d'acquittement des droits de timbre des titres boursiers étrangers sans présentation des titres eux-mêmes à l'administration de l'Enregistrement.

Mots-clés

[Finances personnelles](#)

Personnes citées [Moulin \[monsieur\]](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 29/09/2024

lysie Familiere
18 octobre 1899

Monsieur le Directeur de
la Banque cantonale de Berne,

J'ai l'honneur de vous
accuser réception de votre
lettre du 11^o, dont je vous
remercie.

Li-joint je vous envoie les
renseignements qui, sommaire-
ment, m'indraient de la
part d'un agent de l'Emigra-
tion française.

Si, après examen, vous appréciez
le procédé parfaitement accepta-
ble, veuillez alors y recou-
rir pour acquitter, en mon
nom, le droit de timbre
de 0 fr. 50 francs 0% sur

mes obligations du canton
de Fribourg 1887 et du
canton de Soleure 1894.
Vous vaudrez bien ensuite
qu'envoie la deux lettres
descriptives relatives à la
quittance qui permettrait
d'encadrer ces valeurs dans
un acte authentique.

Je vous prie de faire
attention, Monsieur. Sur ce
n'importe et n'importe descrip-
tion des valeurs, puisque
authentique le paiement de
chacune d'elles contesté.
Et à ce propos je vous signale
que mon certificat (ce dépôt
N° 1684) chez vous de mes
obligations Fribourg et
Soleure, date les obligations
de Fribourg de 1887, tardis

que leur date date d'1947,
ainsi qu'en témoigne la lettre
de la trésorerie d'état de
Fribourg. Il ne faudrait pas
que des erreurs de ce genre
se glissent dans l'établisse-
ment des bordereaux pour
l'acquit du droit de tombe.

Touchant la date chroniquée
portée sur mon surligné certificat
de dépôt, veuillez me dire si
j'ai autre chose à faire qu'à
mettre un 7 sur le dernier
chiffre de 1944 ?

Quant à mes obligations Jura-
Berne-Lucerne et Jura Simplon,
on me dit que lorsque ces
valeurs vont par suite au
rachat des chemins de fer,
passer à la confédération

même, il est très probable qu'elles
seront considérées comme fonds
d'état...

Je garde bonne note de
votre proposition à leur
égard, mais mon silence
quant à présent en la
tenu pour ce qui la
concerne.

Je vous réitère, Monsieur,
mes remerciements pour
l'autre les informations
conformes dans notre
dernière lettre et vous
prie d'agréer l'assurance
de mon estime considé-
ration

Marie Gévaux

Le droit de timbre est à la charge des titres étrangers et étrangers et étrangers.

Le moyen absolument légal d'acquitter le droit de timbre sur les fonds étrangers, sans pourrir les titres sera même à l'enregistrement est de procéder comme suit :

Demandez dans un Bureau d'enregistrement autant d'imprimés qu'on le juge nécessaire (l'administration les délivre gratuitement) imprimés ayant pour titre : Boîtier des titres et restes et autres effets publics des gouvernements étrangers.

Ces imprimés sont faits pour les titres étrangers au visa, mais ils servent aussi pour ceux qui ne peuvent être présentés ; il n'y a qu'à mettre : titres non présentés au lieu de titres présentés.

Un boîtier

1^o Voir : 1^o Supplément au dictionnaire des marchands aux armes et militaires n° 1161.

2^o Solution de l'administration n° 19 avril 1772.

3^o Des lettres de l'administration n° 2729, page 26, avant dernière.

Un bordereau décrivant ^{mentionnant} les titres (valeur, date, numéro, etc etc) doit être passé en double ^{copie} pour chaque nature de valeurs.

Ces bordereaux sont présentés au receveur d'enregistrement qui déclare l'apport.

Il écrit le droit et remet en échange le double du bordereau, ce double portant la quittance des droits versés. Cette dernière pièce est destinée à suivre les titres en cas de négociation ou à être remise au banquier en cas d'établissement et d'enregistrement d'un acte authentique.

Si au cas de perte du bordereau, on peut en demander une copie au receveur qui a placé le droit.

Si plus tard, les titres manqueraient être présentés au receveur qui en encaisserait le droit, le monsieur en paiement verserait la somme sur chacun des titres manquants, pour ce, il faut que le ^{droit} ~~soit~~ ^{soit} ~~mentionné~~ ^{mentionné} et ait été fait.